

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-54

du 7 janvier 1954

modifiant la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 60 du Traité,

Vu la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal Officiel du 4 Mai 1953, page 109*);

Considérant que les règles relatives à la publicité des prix permettent, entre autres, le contrôle de l'application des règles de non discrimination sans pourtant se confondre avec elles;

Considérant qu'en conséquence, des infractions aux règles de publicité des prix peuvent ne pas constituer par elles-mêmes des infractions aux règles de non discrimination;

Après consultation du Comité consultatif et du Conseil;

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision N° 30-53 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 l'application par un vendeur de prix

ou conditions qui s'écartent de ceux qui sont prévus par son barème, lorsque le vendeur ne peut justifier, ou bien que la transaction en cause n'entre pas dans les catégories de transactions prévues par son barème, ou bien que ces écarts sont appliqués dans une mesure égale à toutes les transactions comparables entre elles. Ces exceptions et écarts restent par ailleurs soumis aux limites résultant des règles relatives à la publicité des prix.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 60 § 2b) du Traité et des décisions prises par la Haute Autorité pour son exécution.»

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1954.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 7 janvier 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET